

TROISIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE¹

PART III.

CORRESPONDENCE².

¹ Abréviations :

Aff. étr.	Affaires étrangères.
B. I. T.	Bureau international du Travail.
C. I. S. C.	Confédération internationale des Syndicats chrétiens.
F. S. I.	Fédération syndicale internationale.
O. I. E. I.	Organisation internationale des Employeurs industriels.
S. d. N.	Société des Nations.

² Abbreviations :

I. L. O.	International Labour Office.
L. N.	League of Nations.

1. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N. AU GREFFIER.

[Déjà reproduit ; voir p. 9.]

10 mai 1932.

2.—THE LEGAL ADVISER OF THE L. N. TO THE REGISTRAR.

My dear Hammarskjöld,

May 10th, 1932.

It has seemed best to send you the enclosed request for an advisory opinion although it is unfortunately not possible to send an adequate documentation with the request. The International Labour Office is preparing documents, but owing to the tragic death of the Director the work cannot be completed this week.

Yours sincerely,

(Signed) J. A. BUERO.

3. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

14 mai 1932.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître si la Convention votée par la Conférence du Travail à Washington le 28 novembre 1919 et concernant le travail de nuit des femmes a fait l'objet de nouvelles ratifications depuis qu'a paru la liste reproduite à la page 120 du numéro de janvier 1932 (n° 1) du *Journal officiel* de la Société des Nations.

Je vous serais très reconnaissant, si vous le jugez possible, de bien vouloir me donner une réponse télégraphique à ce sujet.

En vous remerciant d'avance, etc.

4. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N. AU GREFFIER
(télégramme).

17 mai 1932.

Référence votre lettre II/4247 convention ratifiée par Portugal 10 mai 1932 sous réserve « Cette ratification ne s'applique pas aux colonies portugaises » et par Albanie 17 mars 1932. — DRUMMOND.

5.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

Sir,

May 17th, 1932.

I have the honour to inform you that I have to-day sent to you 425 copies (of which 60 are certified) of a document containing the request for an advisory opinion transmitted to the Court by virtue of a Resolution of the Council of the League of Nations taken on May 9th, 1932, and received by me on May 12th, 1932.

This document contains also the Resolution of the Council mentioned above. These copies are intended for the purpose of notification of the request which, under Article 73 of the Rules of Court, it is incumbent on me to make through your kind intermediary.

I accordingly have the honour to request you to be good enough, upon receipt of the copies in question, to proceed to such notification.

I have, etc.

6. — LE GREFFIER AU COMMISSAIRE DU PEUPLE DE L'U. R. S. S.¹

Monsieur le Commissaire,

17 mai 1932.

Conformément aux termes de l'article 73 du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de vous notifier la requête pour avis consultatif déposée le 12 mai 1932 au Greffe de la Cour en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations datée du 9 mai 1932.

La requête a trait au point suivant: [Voir p. 10.]

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de la requête ainsi que de la résolution du Conseil en vertu de laquelle elle a été adressée à la Cour.

Veillez agréer, etc.

7. — LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFF. ÉTR. D'ALBANIE².

Monsieur le Ministre,

21 mai 1932.

J'ai eu récemment l'honneur de transmettre au Gouvernement du Royaume d'Albanie, par la voie accoutumée, copie de la requête pour avis consultatif adressée à la Cour en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 9 mai 1932 et visant la question suivante: [Voir p. 10.]

Cette notification a été effectuée conformément aux dispositions du premier alinéa du n° 1 de l'art. 73 du Règlement de la Cour.

D'autre part, comme Votre Excellence ne l'ignore pas, il m'incombe de faire connaître, par communication spéciale et directe, à tout Membre de la Société des Nations, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée susceptible de fournir des renseignements sur une question à elle soumise pour avis, que, au sujet de ladite question, la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits ou à entendre des exposés oraux.

Dans la présente espèce, aucun Membre de la Société des Nations ou État n'a été l'objet de cette communication spéciale et directe qui, pour ce qui est des organisations internationales, a seule été

¹ Une communication analogue a été adressée aux autres États admis à ester en justice devant la Cour.

² Une communication analogue a été adressée aux autres États ayant ratifié la Convention de Washington de 1919.

faite, jusqu'à présent, à l'Organisation internationale du Travail à Genève.

Cependant, la question posée à la Cour pouvant apparaître comme intéressant tous les États ayant ratifié la convention qui y est visée, il eût été possible d'envisager l'envoi — en vertu d'une application par analogie du premier alinéa de l'art. 63 du Statut de la Cour — d'une communication spéciale et directe à l'adresse de ces États.

L'Albanie figurant, d'après les renseignements que la Cour possède, parmi les États ayant ratifié la Convention concernant le travail de nuit des femmes, je tiens, eu égard à ce qui précède, à attirer l'attention spéciale de Votre Excellence sur les termes du troisième alinéa du n° 1 de l'art. 73 du Règlement, selon lequel, si l'un des États admis à ester devant la Cour ou l'un des Membres de la Société des Nations, « n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue ».

Veillez agréer, etc.

8.—THE LEGAL ADVISER OF THE L. N. TO THE REGISTRAR.

Sir,

May 20th, 1932.

With reference to my letter of May 10th forwarding to you an Application that the Permanent Court of International Justice would give an advisory opinion on the question referred to it by the Resolution adopted by the Council of the League of Nations on May 9th, 1932, I have the honour to send you herewith a copy, in French and in English, of the minutes of the Council's meeting at which the above-mentioned Resolution was adopted.

I have, etc.

(Signed) J. A. BUERO,
Legal Adviser of the Secretariat.

Annexe au n° 8.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 67^{me} SESSION DU CONSEIL
DE LA S. D. N.

*Première séance (privée, puis publique)
tenue le lundi 9 mai 1932, à 11 heures.*

3056. *Interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes: Requête du Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue d'obtenir de la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif.*

M. Rosso soumet le rapport et le projet de résolution suivants¹:

« Le Secrétaire général a communiqué au Conseil une requête aux termes de laquelle le Conseil d'administration du Bureau

¹ Document C. 415. 1932. V.

Annex to No. 8.

EXTRACT FROM THE MINUTES OF THE 67th SESSION
OF THE COUNCIL OF THE L. N.

*First meeting (private, then public)
held on Monday, May 9th, 1932, at 11 a.m.*

3056. *Interpretation of the Convention concerning employment of women during the night: Request from the Governing Body of the International Labour Office for an advisory opinion from the Permanent Court of International Justice.*

M. Rosso presented the following report and draft resolution¹:

“The Secretary-General has communicated to the Council a request from the Governing Body of the International Labour

¹ Document C. 415. 1932. V.

international du Travail prie le Conseil de demander à la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif au sujet de l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes, adoptée en 1919 par la Conférence internationale du Travail.

« Le Conseil estimera, sans doute, qu'il y a lieu de déférer, comme par le passé, à la requête du Conseil d'administration de l'Organisation du Travail.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer au Conseil la résolution suivante: [Voir p. 10.] »

Le projet de résolution est adopté.

9. — LE GREFFIER AU DIRECTEUR-ADJOINT DU B. I. T.

Monsieur le Directeur-adjoint,

27 mai 1932.

Par lettre du 10 mai 1932, le Secrétaire général de la Société des Nations m'a fait tenir une résolution adoptée le 9 mai par le Conseil de la Société des Nations et par laquelle la Cour est invitée à donner un avis consultatif, conformément à l'art. 14 du Pacte, sur la question suivante: ... [Voir p. 10.]

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, la résolution du Conseil contient l'alinéa suivant: « Le Bureau international du Travail est invité à prêter à la Cour toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour l'examen de la question qui lui est soumise. »

Eu égard à cette clause et conformément au deuxième alinéa du n° 1 de l'art. 73 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour est disposée à recevoir, de la part de l'Organisation internationale du Travail, relativement à cette question, un exposé écrit et, le cas échéant, un second exposé écrit. Les délais dans lesquels ces exposés pourraient être présentés sont fixés par une ordonnance¹ rendue ce jour par le Président de la Cour, et dont vous voudrez bien trouver ci-joint une expédition authentique.

En réponse à la présente communication, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître si l'Organisation internationale du Travail désire se prévaloir des termes de cette ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

10. — LE GREFFIER A LA C. I. S. C.²

Messieurs,

27 mai 1932.

Par lettre du 10 mai 1932, le Secrétaire général de la Société des Nations m'a fait tenir une résolution adoptée le 9 mai par le Conseil de la Société des Nations et par laquelle la Cour est invitée à donner un avis consultatif, conformément à l'art. 14 du Pacte, sur la question suivante: ... [Voir p. 10.]

¹ Voir p. 275.

² Une communication analogue a été adressée à la F. S. I. et à l'O. I. E. I.

Office that the Council will ask the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion relating to the interpretation of the Convention concerning employment of women during the night, which was adopted in 1919 by the International Labour Conference.

"The Council will doubtless, as on previous occasions, consider that it should give effect to the request of the Governing Body of the Labour Organization.

"I accordingly venture to propose to the Council the following resolution: [See p. 10.]"

The draft resolution was adopted.

Vous voudrez bien trouver en annexe à la présente lettre la copie certifiée conforme de la lettre précitée, ainsi que ses annexes.

Or, le deuxième alinéa du n° 1 de l'art. 73 du Règlement de la Cour stipule notamment que, à toute organisation internationale jugée susceptible de fournir des renseignements sur une question soumise à la Cour pour avis consultatif, le Greffier, en indiquant le délai fixé à cet effet, fait connaître que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits.

Me référant à cette disposition, et en exécution d'une ordonnance rendue ce jour d'hui par le Président de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour est disposée à recevoir, de la part de la Fédération internationale des Syndicats chrétiens et relativement à la question dont je viens de relater les termes, un exposé écrit et, le cas échéant, un second exposé écrit. Les délais dans lesquels ces exposés pourraient être présentés sont fixés par la susdite ordonnance, dont vous voudrez bien trouver ci-joint une expédition authentique.

En réponse à la présente communication, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si la Fédération internationale des Syndicats chrétiens désire se prévaloir des termes de l'ordonnance de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

11. — LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. DU PORTUGAL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

26 mai 1932.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre II/14301, du 21 courant, au sujet de la requête pour avis consultatif adressée à la Cour en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 9 mai 1932 visant la question suivante :
... [Voir p. 10], et attirant mon attention sur les termes du troisième alinéa du n° 1 de l'art. 73 du Règlement de la Cour.

En réponse, je m'empresse de vous informer que le Gouvernement portugais n'a pas l'intention d'intervenir au procès.

En vous remerciant, etc.

(Signé) BRANCA.

12. — L'O. I. E. I. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

3 juin 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 mai dernier, n° II/4359, par laquelle vous vouliez bien signaler à notre Organisation internationale la question posée à la Cour pour avis consultatif sur la Convention concernant le travail de nuit des femmes.

Nous allons examiner si notre Organisation a l'intention de fournir à la Cour des renseignements sur la question, et dans l'affirmative nous tiendrons note que ces renseignements devront vous parvenir au plus tard le 1^{er} août prochain.

En vous remerciant, etc.

(Signé) J. LECOQ.

13. — LE DIRECTEUR-ADJOINT DU B. I. T. AU GREFFIER.

Monsieur,

3 juin 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 27 mai 1932 par laquelle vous avez bien voulu me donner connaissance de l'ordonnance rendue le 27 mai 1932 par le Président de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire relative à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.

En réponse à cette communication, je m'empresse de vous faire savoir que le Bureau international du Travail, se prévalant des termes de ladite ordonnance, ne manquera pas de faire tenir à la Cour, dans les délais prescrits, un exposé sur la question qui lui est soumise.

Veillez agréer, etc.

(Signé) BUTLER.

14. — LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

3 juin 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre circulaire II/4301, du 21 mai 1932, par laquelle vous avez bien voulu m'informer de la réception d'une requête du Conseil de la Société des Nations, pour avis consultatif, visant l'application de la Convention concernant le travail de nuit des femmes.

En vous remerciant de cette information, je tiens à vous faire part que le Gouvernement lithuanien n'envisage pas l'envoi d'un exposé écrit et ne désire pas être entendu devant la Cour.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ZAUNIUS.

15. — LE CONSEILLER JURIDIQUE DE LA S. D. N. AU GREFFIER.

[Déjà reproduit; voir p. 14.]

6 juin 1932.

16. — LE GREFFIER AU DIRECTEUR-ADJOINT DU B. I. T.

Monsieur le Directeur-adjoint,

9 juin 1932.

Me référant à notre correspondance antérieure concernant l'avis consultatif demandé à la Cour sur la Convention concernant le travail de nuit des femmes, et en vue de l'intention que vous avez de déposer au Greffe un exposé en cette affaire au nom du Bureau international du Travail, j'ai l'honneur, selon l'usage, d'attirer tout particulièrement votre attention sur le fait que les dispositions de l'art. 40 du Règlement, al. 1, n° 4, et deuxième alinéa, n° 5, s'appliquent par analogie à la procédure consultative comme elles s'appliquent à la procédure contentieuse.

Veillez agréer, etc.

17. — LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. D'ALBANIE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

10 juin 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre *sub* n° GC/ME/II/4301, en date du 21 mai 1932¹, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer, en vertu d'une application par analogie du premier alinéa de l'art. 63 du Statut de la Cour, que cette dernière se trouve saisie de la requête pour avis consultatif concernant l'application de la Convention du travail de nuit des femmes, adressée par le Conseil de la Société des Nations, conformément à sa résolution en date du 9 mai 1932.

Je vous remercie pour cette communication, et j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement royal d'Albanie, étant donné que la question visée par ladite requête du Conseil ne se pose pas dans l'état actuel de l'industrie en Albanie, ne se voit pas en mesure de fournir des renseignements ou de faire usage, à cet effet, de la faculté que le troisième alinéa du n° 1 de l'art. 73 du Règlement de la Cour réserve aux États ayant ratifié la convention dont il est question.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre des Affaires étrangères,
Le Secrétaire général: (Signé) BERATTI.

18.—THE MINISTRY OF LABOUR OF GREAT BRITAIN
TO THE REGISTRAR.

Sir,

June 11th, 1932.

Your letter of the 21st ultimo addressed to the Secretary of State for Foreign Affairs together with a certified copy of the Request for an advisory opinion transmitted to the Court under the Resolution of the Council of the League of Nations of May 9th, 1932, have been forwarded to me for attention.

His Majesty's Government will wish to be represented at the hearing of this case, and I shall be much obliged therefore if you can give me the earliest possible notice as to the date when the case will be taken by the Court.

I am, etc.

(Signed) E. H. RICHARDS, for the Solicitor.

19.—THE REGISTRAR TO THE MINISTRY OF LABOUR
OF GREAT BRITAIN.

Sir,

June 15th, 1932.

I beg to acknowledge receipt of your letter of June 11th, 1932, concerning the Request for an advisory opinion transmitted to the Court under the Resolution of the Council of the League of Nations of May 9th, 1932, a copy of which was transmitted to the Secretary of State for Foreign Affairs with my letter of May 21st, 1932.

¹ Voir n° 7, p. 252.

I note that His Majesty's Government will wish to be represented at the hearing of the case, and I shall not fail to bring this wish to the notice of the Court and to inform you, as soon as possible, of the decision which it will be called upon to take under Art. 73, para. 1, third sub-para., of the Rules of Court.

I further note that you wish to be informed as soon as possible of the date on which the case will be taken by the Court. In this connection, I beg to forward herewith copy of the Order of May 27th, 1932, fixing the time-limits for the filing of written statements in the case.

I would also mention, unofficially, that I expect the case will be taken either early in October this year or else—and more likely—early in February 1933.

I am, etc.

20.—THE REGISTRAR TO THE MINISTRY OF LABOUR
OF GREAT BRITAIN.

Sir,

June 20th, 1932.

With reference to my letter of June 15th, 1932, I have the honour to inform you that, at a meeting held on June 17th, 1932, the Court decided to accede to the request of the Government of the United Kingdom to be heard in the case relating to the interpretation of the Convention concerning the employment of women during the night.

I would therefore draw your attention to the fact that the Order of May 27th, a copy of which was forwarded to you by my letter referred to above, fixed Monday, August 1st, 1932, as the date of expiry of the time within which written statements may be filed in the said case, and Monday, September 12th, 1932, as the date of expiry of the time within which second written statements, if in due course admitted, should be filed.

In this connection, I have to draw your attention to the fact that the provisions of No. 4 of the first paragraph, and of No. 5 of the second paragraph of Art. 40 of the Rules of Court, which apply to contentious procedure, are also applicable by analogy to advisory procedure.

I am, etc.

21. — LA F. S. I. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

7 juillet 1932.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse à votre lettre du 27 mai et ses annexes, que la Fédération syndicale internationale est disposée, en vertu de l'ordonnance rendue le 27 mai par le Président de la Cour, à introduire avant le 1^{er} août prochain un exposé écrit contenant des renseignements sur la question de savoir si la Convention concernant le travail de nuit des femmes, dans les établissements industriels, est applicable aux femmes

occupant des postes de surveillance ou de direction et n'effectuant pas normalement un travail manuel.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SCHEVENELS.

22. — LE DIRECTEUR-ADJOINT DU B. I. T. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

20 juillet 1932.

Me référant à l'ordonnance rendue le 27 mai 1932 par le Président de la Cour et à ma lettre en date du 3 juin 1932, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli le Mémoire contenant les observations du Bureau international du Travail sur la question relative à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes¹.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire part à la Cour de mon désir de compléter, le cas échéant, cet exposé écrit par des observations orales.

Veillez agréer, etc.

(Signé) H. B. BUTLER.

23.—THE MINISTRY OF LABOUR OF GREAT BRITAIN TO THE REGISTRAR.

Sir,

July 28th, 1932.

In pursuance of the Order of the Court dated the 27th May last fixing the 1st August, 1932, as the date of expiry of the time within which written statements may be filed in this case relating to the employment of women during the night, I have the honour to send you herewith a written statement submitted on behalf of His Majesty's Government².

In accordance with Art. 34 of the Rules of Court, I also enclose ten copies certified as correct and an additional forty printed copies.

I would ask you to be so good as to let me have a receipt bearing the number under which these documents are enregistered in accordance with Art. 25 of the Rules of Court.

I have, etc.

(Signed) B. O. BIRCHAM.

24. — LA F. S. I. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

28 juillet 1932.

Me référant à vos lettres des 27 mai³ et 8 juillet et à ma lettre du 7 juillet⁴, et en vertu de l'ordonnance rendue le 27 mai par le Président de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, au nom de la

¹ Voir p. 161.

² See p. 182.

³ Voir n° 10, p. 255.

⁴ » » 21, » 260.

Fédération syndicale internationale, un Mémoire¹ au sujet de la question de savoir si la Convention concernant le travail de nuit des femmes dans les établissements industriels est applicable aux femmes occupant des postes de surveillance ou de direction et n'effectuant pas normalement un travail manuel.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. SCHEVENELS.

25.—THE REGISTRAR TO THE BRITISH FOREIGN OFFICE.

Dear Mr. Beckett,

August 5th, 1932.

May I draw your attention to quite a small point concerning a case now pending before the Court and about which we have already corresponded?

The Written Statement of the United Kingdom on the question relating to the interpretation of the Convention concerning the employment of women during the night reached us some days ago. It is signed by Mr. B. O. Bircham, Solicitor to the Ministry of Labour, who describes himself as "Agent for His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland".

The appointment of Mr. Bircham does not seem to have been formally notified to us yet. Of course, we fully realize that this has not much practical importance in this particular case; nevertheless, I should greatly appreciate it if a special notification of this appointment were to be made to us through the regular channel in order to conform to the rules and to the practice.

Yours sincerely, etc.

26. — LE GREFFIER A LA F. S. I.²

Monsieur le Secrétaire général,

6 août 1932.

Comme suite à ma lettre du 1^{er} août 1932, et me référant à la dernière partie du dispositif de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 27 mai 1932, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, à la date du 4 août 1932, la Cour a décidé d'admettre le dépôt par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par le Bureau international du Travail et par la Fédération syndicale internationale, d'un second exposé écrit en l'affaire relative à l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes, si toutefois ils l'estiment utile.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir p. 196.

² Une communication analogue a été adressée au B. I. T. et au ministère du Travail de Grande-Bretagne.

27. — LA C. I. S. C. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

12 août 1932.

Au nom de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, j'ai l'honneur de vous faire part qu'elle désirerait se prévaloir des termes de l'ordonnance du 27 mai 1932 et présenter un Mémoire sur la question de l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes¹.

Comme il lui a été impossible de présenter un exposé écrit dans le délai fixé, soit avant le 1^{er} août, la Confédération prie la Cour de bien vouloir accepter cet exposé malgré le retard intervenu.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SERRARENS.

28. — LE GREFFIER-ADJOINT A LA C. I. S. C.

Monsieur le Secrétaire général,

18 août 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre, en date du 12 août 1932, par laquelle vous avez bien voulu me faire tenir, au nom de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, un Mémoire au sujet de la question de savoir si la Convention concernant le travail de nuit des femmes dans les établissements industriels est applicable aux femmes occupant des postes de surveillance ou de direction et n'effectuant pas normalement un travail manuel.

Ce document a été déposé le 12 août 1932 au Greffe de la Cour, alors que la date fixée pour le dépôt était le 1^{er} août 1932. Toutefois, faisant application des deuxième et troisième alinéas de l'art. 33 du Règlement de la Cour, le Président a décidé de considérer ce dépôt comme valable.

J'ai, par conséquent, l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, le reçu officiel de ce document.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que le Président a décidé d'admettre le dépôt, par la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, d'un second exposé écrit, si toutefois elle l'estime utile. La Cour avait déjà, à la date du 4 août 1932, décidé d'admettre le dépôt d'un second mémoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par le Bureau international du Travail et par la Fédération syndicale internationale.

Veillez agréer, etc.

29.—THE MINISTER OF EXTERNAL AFFAIRS OF SOUTH AFRICA
TO THE REGISTRAR.

Sir,

July 26th, 1932.

With reference to your letter No. GC/EMF/II/4301 of the 21st May last, regarding the Request for an advisory opinion transmitted to the Permanent Court of International Justice in pursuance of a Resolution of the Council of the League of Nations,

¹ Voir p. 190.

dated May 9th, 1932, and relating to the following question: [See p. 10], I am directed to inform you that the Government of the Union of South Africa do not desire to submit a written statement or to be heard when the application is being dealt with by the Court.

I have, etc.

(Signed) BODENSTEIN,

Secretary to the Prime Minister
and Minister of External Affairs.

30.—THE FOREIGN OFFICE TO THE REGISTRAR.

Sir,

August 22nd, 1932.

With reference to the request made on the 9th May, 1932, by the Council of the League of Nations for an advisory opinion regarding the interpretation of the Convention of 1919 concerning the employment of women during the night, I am directed by Secretary Sir John Simon to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland have made the following appointments as Agent and Assistant-Agent: as Agent, Sir Bertram Okeden Bircham, M.C., Solicitor to the Ministry of Labour; as Assistant-Agent, Mr. Ernest Hamilton Richards, Solicitor, Chief Clerk, Solicitor's Department, Ministry of Labour.

I am, etc.

(Signed) A. W. A. LEEPER.

31. — LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER.

Herr Greffier,

5. September 1932.

Namens meiner Regierung beehre ich mich hiermit durch Ihre Vermittlung bei dem Ständigen Internationalen Gerichtshof unter Bezugnahme auf Art. 73 Ziff. 1 Abs. 3 des Statuts den Antrag zu stellen, dass der Deutschen Regierung gestattet wird, der Cour ein Exposé über die Stellung der Deutschen Regierung zu der Frage der Auslegung des Frauennachtarbeitsabkommens zu unterbreiten. Die Deutsche Regierung hat an den Verhandlungen über das Abkommen teilgenommen und beabsichtigt eine Entschliessung über die Ratifikation zu treffen, sobald die Tragweite des Abkommens klargelegt ist. Dabei darf darauf hingewiesen werden, dass auch die Deutsche Regierung wegen der Auslegung des Abkommens einen Antrag auf Herbeiführung eines Gutachtens an den Verwaltungsrat des Internationalen Arbeitsamts gestellt hatte, der sich in der gleichen Richtung bewegt, wie der dem Gerichtshof jetzt vorliegende britische Antrag, ohne dass er mit diesem identisch ist. Die Deutsche Regierung ist bereit, bis zum 20. September d. J. ihren Schriftsatz einzureichen.

Genehmigen Sie, usw.

(gez.) ZECH.

32. — LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE.

Monsieur le Comte,

5 septembre 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la note en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu, par mon entremise, demander à la Cour, conformément à l'art. 73, n° 1, al. 3, du Règlement, d'autoriser le Gouvernement allemand à présenter à la Cour un exposé écrit relatif à l'attitude du Gouvernement allemand à l'égard de la question de l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes. Vous voulez bien ajouter que le Gouvernement allemand serait prêt à déposer son exposé jusqu'au 20 septembre courant.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne manquerai pas de saisir, le moment venu, la Cour de votre note afin de lui permettre de statuer formellement conformément à la disposition précitée. En attendant, je suis cependant en mesure de vous assurer — eu égard à certaines délibérations antérieures de la Cour — que la demande du Gouvernement allemand, formulée dans votre note d'aujourd'hui, ne se heurtera à aucune objection et, en outre, que la Cour ne manquerait pas d'accepter, afin d'en tenir dûment compte, un exposé écrit en la matière qui lui parviendrait de la part du Gouvernement allemand avant le 20 septembre prochain.

Veuillez agréer, etc.

33. — LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE.

Monsieur le Ministre,

6 septembre 1932.

Faisant suite à ma lettre du 5 septembre 1932 relative au désir du Gouvernement allemand d'être admis à présenter un exposé écrit dans l'affaire au sujet de l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire provisoire d'une ordonnance rendue par le Président de la Cour en date de ce jour¹ et fixant au 20 septembre 1932 l'expiration du délai dans lequel de seconds exposés écrits peuvent être déposés par les États ou organisations qui ont déjà présenté des premiers exposés écrits, et dans lequel des exposés écrits peuvent être déposés par les États ou organisations à qui la requête du 10 mai 1932 a été notifiée mais qui n'ont pas présenté de mémoires dans le premier délai fixé par l'ordonnance du 27 mai 1932.

Un exemplaire authentique de cette ordonnance vous sera envoyé en temps utile.

Vous voudrez bien également trouver ci-joint, en quatre exemplaires, dont l'un certifié conforme, l'exposé écrit présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord², et en cinq exemplaires, dont un certifié conforme, les

¹ Voir p. 276.² » » » 182.

mémoires présentés par le Bureau international du Travail¹, par la Fédération syndicale internationale² et par la Confédération internationale des Syndicats chrétiens³.

J'ai également l'honneur, selon l'usage, d'attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement allemand sur le fait que les dispositions de l'art. 40 du Règlement, premier al., n° 4, et deuxième al., n° 5, s'appliquent par analogie à la procédure consultative, comme elles s'appliquent à la procédure contentieuse.

Veuillez agréer, etc.

34. — LE B. I. T. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

6 septembre 1932.

Me référant à votre lettre n° II. 5084 en date du 8 août 1932, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Bureau international du Travail renonce pour sa part à présenter à la Cour permanente de Justice internationale un second exposé écrit sur la question relative à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) PHELAN.

35. — LA F. S. I. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

17 septembre 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres des 6 et 13 septembre, ainsi que de l'expédition officielle de l'ordonnance du 6 septembre par laquelle le Président de la Cour a fixé au 20 septembre le délai pour la présentation d'un second exposé écrit dans la question relative à l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes.

Je me permets de vous faire connaître que la Fédération syndicale internationale estime ne rien devoir ajouter à son premier exposé écrit. Par conséquent, il ne sera pas envoyé, au nom de la F. S. I., de second exposé.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. SCHEVENELS.

36. — LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER.

Herr Greffier!

20. September 1932.

Infolge verzögerter Postablieferung ist es mir leider nicht möglich, Ihnen das „Exposé écrit“ der Deutschen Regierung in der Frage der Auslegung des Abkommens von 1919 betreffend die Frauennachtarbeit heute zuzustellen. Unter Bezugnahme auf Art. 33 Abs. 2

¹ Voir p. 161.

² » » 196.

³ » » 190.

des Reglement wäre ich Ihnen zu grossem Dank verpflichtet, wenn unter diesen Umständen entschieden werden könnte, dass die Zustellung des Dokumenten am morgigen Tage noch als gültig angesehen werden kann.

Bei dieser Gelegenheit darf ich schon jetzt mitteilen, dass die Deutsche Regierung mich als ihren Vertreter (Agent) ernannt hat. Als Domizil im Sinne von Artikel 35 Ziffer 1 des Reglement wird die Deutsche Gesandtschaft im Haag, Lange Vijverberg 8, angegeben. Genehmigen Sie, usw.

(gez.) ZECH.

37. — LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER.

Herr Greffier!

21. September 1932.

Im Anschluss an mein Schreiben vom 20 d. M. — B. 2334 — beehre ich mich auftragsgemäss anliegend das „Exposé écrit“ der Deutschen Regierung in der Frage der Auslegung des Abkommens von 1919, betreffend die Frauennachtarbeit, nebst einer Anlage zu übersenden¹. Gleichzeitig füge ich bei 10 mit Beglaubigungsvermerk versehene und 40 unbeglaubigte Abdrucke des Exposés sowie 50 Abdrucke der Anlage.

Genehmigen Sie, usw.

(gez.) ZECH.

38. — LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT ALLEMAND.

Monsieur l'Agent,

21 septembre 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre du 20 septembre dernier, par laquelle vous voulez bien me faire savoir que le Gouvernement allemand vous a désigné comme son agent près la Cour, dans l'affaire relative à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes, et que le domicile élu, au sens de l'art. 35, n° 1, du Règlement de la Cour, est la légation d'Allemagne à La Haye, Lange Vijverberg, n° 8.

Vous avez bien voulu en même temps, vous référant à l'art. 33, deuxième al., du Règlement de la Cour, exprimer le désir que le dépôt de l'exposé du Gouvernement allemand, bien qu'effectué un jour après l'expiration du délai fixé, soit, vu les circonstances mentionnées dans votre lettre, considéré comme valable.

En outre, par votre lettre du 21 septembre 1932, vous avez effectué le dépôt de l'exposé écrit (avec annexe) présenté par le Gouvernement allemand dans ladite affaire (un exemplaire signé, dix exemplaires certifiés conformes, quarante exemplaires imprimés).

J'ai l'honneur, en réponse, de porter à votre connaissance que le Président, vu les circonstances invoquées dans votre lettre du 20 septembre, et faisant application des deuxième et troisième alinéas de l'art. 33 du Règlement de la Cour, a décidé de considérer ce dépôt comme valablement effectué.

¹ Voir p. 187.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, le reçu officiel de l'original de l'exposé écrit ci-dessus visé.

Veuillez agréer, etc.

39.—THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE BRITISH AGENT¹.

Sir,

September 24th, 1932.

I have the honour to inform you that the President of the Permanent Court of International Justice has fixed for Friday, October 14th next, at 10.30 a.m., the opening of the public hearings in the case relating to the interpretation of the Convention of 1919 concerning the employment of women during the night.

I have, etc.

40.—NOTE FROM THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE MEMBERS OF THE COURT.

Under cover of the note dated September 21st, 1932 (Distr. 2708), members of the Court received, *inter alia*, the volume printed for their use (Distr. 2704) in the case concerning the interpretation of the Convention of 1919 concerning the employment of women during the night. This volume is entitled: "Volume I.—Documents transmitted by the Secretary-General of the League of Nations."

In this connection, the Deputy-Registrar has the honour to add the following:

Since the documents submitted to the Court are extremely voluminous, it has been impossible to print them in full. The volume in question therefore contains only such extracts from these documents as appeared to the Registrar of the Court, after a preliminary study, to be relevant to the case.

Members of the Court who may wish to verify or supplement the extracts printed in the volume above mentioned will of course find the complete collection of documents at their disposal in the Registry.

September 27th, 1932.

41.—THE BRITISH AGENT TO THE REGISTRAR. (*Extract.*)

Sir,

September 27th, 1932.

I have the honour to inform you that Mr. Alexander Pandelli Fachiri, Barrister-at-Law, has been instructed to appear as Counsel on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom before the Permanent Court of International Justice in the case concerning the construction of the Convention with reference to the employment of women during the night.

I have, etc.

(Signed) B. O. BIRCHAM.

¹ A similar communication was sent to the I. L. O., the I. F. T. U., the C. C. T. U. and to the German Agent.

42. — LA F. S. I. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

28 septembre 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres des 21 et 24 septembre, par lesquelles vous avez bien voulu me faire savoir que l'ouverture des audiences publiques dans l'affaire relative à l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes est fixée au vendredi 14 octobre prochain, à 10 h. 30.

Je vous remercie également de m'avoir fait parvenir la copie des documents transmis à la Cour de Justice par le Secrétaire général de la Société des Nations et par le Gouvernement allemand.

Enfin, je me permets de vous informer que j'ai l'intention de représenter la Fédération syndicale internationale aux audiences publiques du 14 octobre.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. SCHEVENELS.

43.—THE BRITISH AGENT TO THE REGISTRAR.

Sir,

September 28th, 1932.

I have the honour to refer to documents that you have been so good as to send to me with reference to the employment of women during the night. The documents are: *Mémoire du Bureau international du Travail*, Distr. 2647, *Mémoire de la Fédération syndicale internationale*, Distr. 2667, *Exposé écrit du Gouvernement allemand*, and the Annex attached thereto. I do not know if official translations into English of these documents have been made for the use of the members of the Court: if such translations have been made, I should be very much obliged if I could be supplied with them.

Also in the Order of the Court dated 27th May, 1932, there is a reference to (amongst others) the International Confederation of Christian Trades Unions and that a communication had been sent to this Trade Union. Further, in the Order of the Court dated the 6th day of September, 1932, it is stated that a written statement had been filed by this Confederation. I should be very much obliged if copies of this statement could also be supplied to me.

I would also venture to ask if you are aware whether any persons have been instructed to present oral arguments to the Court with reference to the employment of women during the night, and, if so, on whose behalf they have been so instructed.

I have, etc.

(Signed) B. O. BIRCHAM.

44.—THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE BRITISH AGENT.

Sir,

September 30th, 1932.

I beg to acknowledge the receipt of your letter of September 28th, 1932, regarding the question now pending before the Court concerning the employment of women during the night.

As regards the translation of documents and statements relating to this case, I beg to draw your attention to the fact that, under Art. 37 of the Rules of Court, the Registry is not under an obligation to prepare a translation of the documents filed in either of the official languages, that is to say, in English or in French. Nevertheless, I have the honour, in accordance with your request, to forward four copies of the English translation prepared by the Registry of the written statements presented by the German Government, the International Labour Office, the International Federation of Trades Unions, and the International Confederation of Christian Trades Unions in this case.

With my letter of August 18th, 1932, of which I enclose a copy, I sent you copies of the written statement filed on behalf of the International Confederation of Christian Trades Unions. As this document does not appear to have reached you, I beg to enclose four fresh copies of the said statement.

Referring to the last paragraph of your letter, I have much pleasure in informing you that Mr. Butler, Director of the International Labour Office, intends to make an oral statement before the Court, and it is probable that the German Government will do so also. M. Schevenels, Secretary-General of the International Federation of Trades Unions, will represent this Federation (see my letter of September 30th, 1932, No. II. 5446).

I have no information as to whether the International Confederation of Christian Trades Unions wishes to be heard by the Court. I have, etc.

45. — LE DIRECTEUR DU B. I. T. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

1^{er} octobre 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre n^o II/5394, en date du 24 septembre 1932, par laquelle vous avez bien voulu m'informer de la date et de l'heure de l'ouverture des audiences publiques dans l'affaire relative à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.

Me référant à cette communication, dont je n'ai pas manqué de prendre bonne note, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je me propose de représenter moi-même l'Organisation internationale du Travail dans cette affaire, et que je serai assisté, devant la Cour, par M. Phelan et M. Morellet, respectivement chef de la Division diplomatique et conseiller juridique du Bureau international du Travail.

Je vous prie, etc.

(Signé) HAROLD BUTLER.

46. — LA C. I. S. C. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

3 octobre 1932.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Confédération internationale des Syndicats chrétiens m'a chargé de la

représenter aux audiences publiques devant la Cour dans l'affaire relative à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SERRARENS.

47.—THE I. L. O. TO THE REGISTRAR (*telegram*).

October 10th, 1932.

Greatly regret Director unable leave Geneva as arranged owing prolongation Assembly....—CHILDS.

48. — LE GREFFIER AU B. I. T. ¹

Monsieur,

4 novembre 1932.

En me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à l'issue de l'audience publique, le 14 octobre 1932, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les débats oraux en l'affaire relative à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes peuvent maintenant être considérés comme clos.

Veillez agréer, etc.

49. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N. ²

Monsieur le Secrétaire général,

10 novembre 1932.

En application par analogie de l'art. 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour permanente de Justice internationale a décidé de tenir, le 15 novembre 1932, à 16 heures, une audience publique au cours de laquelle lecture sera donnée de l'avis consultatif de la Cour en l'affaire relative à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.

Veillez agréer, etc.

50.—THE BRITISH AGENT TO THE REGISTRAR.

Sir,

November 11th, 1932.

I beg to acknowledge receipt of your letter of 10th November informing me that the Court will deliver its advisory opinion on the 15th November 1932, at 4 p.m. I have been given to understand that my presence on this occasion is not necessary, but arrangements are being made through the proper channels for the

¹ Une communication analogue a été adressée aux agents britannique et allemand, à l'agent-adjoint allemand, à la C. I. S. C. et à la F. S. I.

² Une communication analogue a été adressée aux agents britannique et allemand, au B. I. T., à la C. I. S. C. et à la F. S. I.

attendance of a representative on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

I have, etc.

(Signed) B. O. BIRCHAM.

51.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

Dear Sir Eric,

November 12th, 1932.

I am having sent to you, under separate cover, an advance copy of the advisory opinion to be given by the Court on Tuesday, November 15th, at 4 p.m., in the case relating to the interpretation of the Convention of 1919 concerning the employment of women at night.

I will send you the usual release telegram on Tuesday afternoon.
Yours sincerely, etc.

52. — LE CORRESPONDANT DU B. I. T. EN BELGIQUE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

12 novembre 1932.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux instructions que j'ai reçues de M. Butler, Directeur du Bureau international du Travail, j'assisterai à l'audience de la Cour permanente de Justice internationale du mardi 15 novembre à 16 heures, au cours de laquelle lecture sera donnée de l'avis de la Cour en l'affaire relative à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) M. GOTTSCHALK.

53. — LA F. S. I. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

14 novembre 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 10 novembre, par laquelle vous m'informez que la Cour permanente de Justice internationale rendra, le 15 novembre 1932 à 16 heures, en audience publique, son avis consultatif en l'affaire relative à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.

Je regrette infiniment de me trouver dans l'impossibilité absolue d'assister, comme je l'aurais désiré, à cette audience. Je vous prie de bien vouloir transmettre à M. le Président et à MM. les membres de la Cour mes excuses les plus sincères.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SCHEVENELS.

54.—THE BRITISH MINISTER AT THE HAGUE TO THE REGISTRAR.

Sir,

November 15th, 1932.

I have the honour to inform you that Sir B. O. Bircham, M.C., Agent for His Majesty's Government in the United Kingdom for the purposes of the case relative to the interpretation of the Convention of 1919 concerning labour of women at night, is unable to attend the sitting of the Permanent Court of International Justice of to-day.

In these circumstances, Mr. F. A. Chambers, Member of the Order of the British Empire, Archivist to His Majesty's Legation at The Hague, will represent Sir B. O. Bircham at the sitting of the Court and receive the copy of the advisory opinion which is handed to the Agents.

I have, etc.

(Signed) ODO RUSSELL.

55.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

Sir,

November 15th, 1932.

I have the honour to send herewith, for transmission to the Council of the League of Nations, a copy, duly signed and sealed, of the advisory opinion given by the Court to-day in the case relating to the interpretation of the Convention of 1919 concerning employment of women during the night¹, an opinion for which it was asked in virtue of a Resolution of the Council of May 9th, 1932.

I have, etc.

56. — LE DIRECTEUR DU B. I. T. AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

14 novembre 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° II/5787, en date du 10 novembre 1932, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que la Cour prononcera en audience publique le 15 novembre 1932, à 16 heures, son avis consultatif sur l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai prié M. Gottschalk, correspondant du Bureau international du Travail à Bruxelles, de représenter à cette audience le Bureau international du Travail.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) HAROLD BUTLER.

¹ See *Publications of the Court*, Series A./B., Fasc. No. 40.

ORDONNANCES RENDUES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR

[Voir page suivante.]

ORDERS MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT.

[See following page.]

ANNEXE A LA TROISIÈME PARTIE

1. — ORDONNANCE
 RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
 A LA DATE DU 27 MAI 1932

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 33 et 73 du Règlement de la Cour,

Considérant qu'en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations, datée du 9 mai 1932, la Cour a été saisie d'une requête aux fins d'avis consultatif sur la question suivante:
 [Voir p. 10.]

Considérant que ladite requête a été dûment déposée au Greffe de la Cour le 12 mai 1932;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le Greffier a, le 17 mai 1932, dûment notifié ou fait notifier la requête pour avis consultatif à tout État admis à ester en justice devant la Cour;

Considérant qu'aux termes du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 73, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée par la Cour, ou par son Président si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait en outre connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet;

Considérant qu'il y a lieu de regarder, sans préjudice des dispositions de l'article 73, paragraphe 1, alinéa 3, du Règlement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale des Employeurs industriels, la Fédération syndicale internationale et la Confédération internationale des Syndicats chrétiens comme remplissant, aux fins de l'espèce, les conditions énoncées dans l'article 73, paragraphe 1, alinéa 2, visé ci-dessus;

Considérant que, conformément aux dispositions dudit article, des communications spéciales et directes seront dûment adressées auxdites Organisations, Fédération et Confédération;

Considérant qu'aux termes de l'article 73, dernier alinéa, du Règlement de la Cour, les États, Membres ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États, Membres et organisations, dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas d'espèce par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président;

ANNEX TO PART III.

1.—ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON MAY 27th, 1932.

The President of the Permanent Court of International Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court,

Having regard to Articles 33 and 73 of the Rules of Court,

Whereas, under a Resolution of the Council of the League of Nations dated May 9th, 1932, a Request has been submitted to the Court for an advisory opinion upon the following question :

.... [See *p.* 10.]

Whereas the above-mentioned Request was duly filed with the Registrar of the Court on May 12th, 1932 ;

Whereas, in pursuance of the terms of the first sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73 of the Rules of Court, the Registrar gave notice, or caused notice to be given, on May 17th, 1932, of the Request asking for the advisory opinion, to all States entitled to appear before the Court ;

Whereas, under the terms of the second sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73, the Registrar also, by means of a special and direct communication, notifies any Member of the League or State admitted to appear before the Court or international organization considered by the Court (or, should it not be sitting, by the President) as likely to be able to furnish information on the question in regard to which the Court's opinion is sought, that the Court is prepared to receive, within a time to be fixed by the President, written statements or to hear, at a public sitting held for the purpose, oral statements relating to the question ;

Whereas, without prejudice to the provisions of Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 3, of the Rules of Court, the International Labour Organization, the International Organization of Industrial Employers, the International Federation of Trades Unions and the International Confederation of Christian Trades Unions are to be regarded as fulfilling, for the purposes of this case, the conditions set out in the above-mentioned Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 2 ;

And whereas, in accordance with the provisions of that Article, special and direct communications have been duly sent to the aforementioned Organizations, Federation and Confederation ;

And whereas, according to the last paragraph of Article 73 of the Rules of Court, States, Members and organizations having presented written or oral statements or both shall be admitted to comment on the statements made by other States, Members or organizations, in the form, to the extent and within the time-limits which the Court or, should it not be sitting, the President shall decide in each particular case ;

Décide,

En vertu de l'article 73 du Règlement de la Cour,

de fixer au lundi 1^{er} août 1932 le délai dans lequel des exposés écrits relatifs à la question de savoir si la Convention concernant le travail de nuit des femmes, adoptée en 1919 par la Conférence internationale du Travail, s'applique, dans les établissements industriels visés par ladite convention, aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel, pourront être déposés près le Greffe de la Cour, au nom de l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale des Employeurs industriels, la Fédération syndicale internationale et la Confédération internationale des Syndicats chrétiens;

et de fixer au lundi 12 septembre 1932 le délai dans lequel de seconds exposés écrits devront être présentés si, le moment venu, le dépôt en est admis.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept mai mil neuf cent trente-deux.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

2. — ORDONNANCE

RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR A LA DATE DU 6 SEPTEMBRE 1932

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,
Vu l'article 48 du Statut de la Cour,
Vu les articles 33 et 73 du Règlement de la Cour,
Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête du 10 mai 1932 par laquelle la Cour a été priée de donner un avis consultatif sur la question suivante : [Voir p. 10.]

Considérant que ladite requête a été dûment déposée au Greffe de la Cour le 12 mai 1932 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le Greffier a, le 17 mai 1932, dûment notifié ou fait notifier la requête pour avis consultatif à tout État admis à ester en justice devant la Cour ; que, d'autre part, l'attention des États qui ont ratifié la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes a été attirée, par une communication spéciale et directe, sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement ;

Decides,

In virtue of Article 73 of the Rules of Court,

to fix Monday, August 1st, 1932, as the date of expiry of the time within which written statements, relating to the question whether the Convention concerning employment of women during the night, adopted in 1919 by the International Labour Conference, applies, in the industrial undertakings covered by the said Convention, to women who hold positions of supervision or management and are not ordinarily engaged in manual work, may be filed with the Registry of the Court on behalf of the International Labour Organization, the International Organization of Industrial Employers, the International Federation of Trades Unions, and the International Confederation of Christian Trades Unions;

and to fix Monday, September 12th, 1932, as the date of expiry of the time within which second written statements, if in due course admitted, should be filed.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, on the twenty-seventh day of May, one thousand nine hundred and thirty-two.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

2.—ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT ON SEPTEMBER 6th, 1932.

The President of the Permanent Court of International Justice,
Having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
Having regard to Articles 33 and 73 of the Rules of Court,
Makes the following Order:

Having regard to the Request of May 10th, 1932, whereby the Court was asked to give an advisory opinion on the following question: [See p. 10.]

Whereas the above-mentioned Request was duly filed with the Registry of the Court on May 12th, 1932;

Whereas, in pursuance of the terms of the first sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73 of the Rules of Court, the Registrar, on May 17th, 1932, gave notice, or caused notice to be given, of the Request for an advisory opinion to all States entitled to appear before the Court; and whereas, further, the attention of States who had ratified the Convention of 1919 concerning the employment of women during the night was drawn, by a special and direct communication, to the terms of the third sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73 of the Rules of Court;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1932, par laquelle le Président de la Cour, celle-ci n'étant pas alors en session, d'une part a reconnu qu'il y a lieu de regarder l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale des Employeurs industriels, la Fédération syndicale internationale et la Confédération internationale des Syndicats chrétiens comme remplissant, aux fins de l'espèce, les conditions énoncées dans l'article 73, paragraphe 1, alinéa 2, visé ci-dessus; d'autre part, a fixé au lundi 1^{er} août 1932 le délai dans lequel des exposés écrits relatifs à la question soumise à la Cour pouvaient être déposés près le Greffe de la Cour, au nom desdites organisations, et au lundi 12 septembre 1932 le délai dans lequel de seconds exposés écrits devaient être présentés si, le moment venu, le dépôt en était admis;

Considérant que, par lettre du 11 juin 1932, le *Solicitor* du ministère du Travail britannique a informé la Cour du désir du Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — lequel Gouvernement avait ratifié la convention dont l'interprétation est en cause — d'être représenté devant la Cour lors de l'examen de la présente affaire; que, le 17 juin 1932, la Cour a décidé, conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement, de donner suite à la demande ainsi formulée, et d'autoriser ledit Gouvernement à présenter des exposés écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance du 27 mai 1932;

Considérant que des premiers exposés écrits ont été déposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par l'Organisation internationale du Travail, par la Fédération syndicale internationale et par la Confédération internationale des Syndicats chrétiens;

Considérant que, le 4 août 1932, la Cour a décidé, conformément à l'article 73, n° 2, du Règlement, et eu égard au libellé de l'ordonnance du Président du 27 mai 1932, d'admettre le dépôt, dans le délai expirant le 12 septembre 1932, de seconds exposés écrits dans l'affaire par les États ou organisations qui, ayant déjà présenté un premier exposé écrit, estimeraient utile d'en soumettre un deuxième;

Considérant qu'à la même occasion il a été entendu que les États ou organisations à qui la requête du 10 mai 1932 avait été notifiée mais qui n'avaient pas déposé de mémoire écrit dans le premier des délais fixés pourraient, le cas échéant, être admis à le faire avant l'expiration du second délai;

Considérant que, par lettre du 5 septembre 1932, le ministre d'Allemagne à La Haye a demandé à la Cour, conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement, d'autoriser le Gouvernement allemand à présenter à la Cour, au plus tard le 20 septembre 1932, un exposé écrit relatif à l'attitude dudit Gouvernement « à l'égard de la question de l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes »;

Considérant que, le Gouvernement allemand n'ayant pas ratifié ladite convention, la requête du 10 mai 1932 lui a été simplement

Having regard to the Order of May 27th, 1932, whereby the President of the Court, the latter not being in session at the time, in the first place recognized that the International Labour Organization, the International Organization of Industrial Employers, the International Federation of Trades Unions and the International Confederation of Christian Trades Unions were to be regarded as fulfilling, for the purposes of this case, the conditions set out in the second sub-paragraph of paragraph 1 of the above-mentioned Article 73; and, in the second place, fixed Monday, August 1st, 1932, as the date of expiry of the time within which written statements concerning the question submitted to the Court might be filed with the Registrar of the Court on behalf of the above-mentioned organizations, and Monday, September 12th, 1932, as the date of expiry of the time within which second written statements, if in due course admitted, should be filed;

Whereas, by letter of June 11th, 1932, the Solicitor to the British Ministry of Labour informed the Court of the desire of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland—that Government having ratified the Convention the interpretation of which is at issue—to be represented before the Court during the hearing of this case; and whereas, on June 17th, 1932, the Court, in accordance with the terms of the third sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73 of the Rules of Court, decided to grant this request and to authorize the above-mentioned Government to submit written statements, under the conditions laid down by the Order of May 27th, 1932;

Whereas first written statements have been filed by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, by the International Labour Organization, by the International Federation of Trades Unions, and by the International Confederation of Christian Trades Unions;

Whereas, on August 4th, 1932, the Court, in accordance with paragraph 2 of Article 73 of the Rules of Court and having regard to the terms of the Order made by the President on May 27th, 1932, decided to allow second written statements to be filed within a period expiring on September 12th, 1932, by those States or organizations which, having already submitted a first written statement, might see fit to submit a second;

Whereas on the same occasion it was agreed that States and organizations, to whom the Request of May 10th, 1932, had been notified, but which had not filed written statements within the first time-limit fixed, might, in such a case, be permitted to do so before the expiry of the second time-limit;

Whereas, by letter of September 5th, 1932, the German Minister at The Hague asked the Court, in accordance with the terms of the third sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73 of the Rules of Court, to authorize the German Government to submit by September 20th at the latest a written statement concerning the attitude of that Government "in regard to the question of the interpretation of the Convention concerning the employment of women during the night";

Whereas, the German Government not having ratified the Convention in question, the Request of May 10th, 1932, was simply

notifiée; qu'en conséquence ce Gouvernement n'a pas fait l'objet de la communication spéciale et directe visée ci-dessus;

Considérant que la demande du Gouvernement allemand est motivée notamment par le fait que ledit Gouvernement a pris part aux négociations relatives à la convention et qu'il a l'intention de prendre une décision au sujet de la ratification de celle-ci dès que la portée en aura été fixée;

Considérant, d'une part, qu'en conséquence le Gouvernement allemand a un intérêt juridique à la question qui est soumise à la Cour dans la présente affaire; que, d'autre part, dans la procédure consultative, il est de l'intérêt et du devoir de la Cour de s'entourer de tous les renseignements pouvant être de nature à faciliter sa tâche; que, dès lors, il y a lieu de faire droit à la demande du Gouvernement allemand tendant à être admis à soumettre un exposé écrit;

Considérant que le dépôt de cette pièce devrait avoir lieu dans le délai prévu pour la présentation éventuelle par les intéressés d'un second exposé écrit; que ce délai expire dès le 12 septembre 1932; qu'il y a donc lieu de le prolonger; que rien ne s'oppose à une pareille prolongation;

Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas,

fixe au mardi 20 septembre 1932 l'expiration du délai dans lequel de seconds exposés écrits peuvent être déposés par les États ou organisations qui ont déjà présenté des premiers exposés et dans lequel des exposés écrits peuvent être déposés par les États ou organisations à qui la requête du 10 mai 1932 a été notifiée, mais qui n'ont pas présenté de mémoires dans le premier délai fixé par l'ordonnance du 27 mai 1932.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six septembre mil neuf cent trente-deux.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier-adjoint de la Cour :

(Signé) J. JORSTAD.

notified to that Government; and whereas the special and direct communication referred to above was consequently not made to that Government;

Whereas the request made by the German Government is based more particularly on the fact that that Government took part in the negotiations relating to the Convention, and whereas it intends to take a decision in regard to ratification of the Convention as soon as the scope of that instrument has been defined;

Whereas, therefore, on the one hand, the German Government has a legal interest in the question submitted to the Court, and, on the other hand, in advisory procedure, it is both the duty of the Court and in its interest to obtain all information which may be likely to facilitate its task; and whereas, accordingly, the request of the German Government for permission to submit a written statement should be granted;

Whereas this document should have been filed within the time-limit fixed for the submission, if authorized, of a second written statement by the interested Parties; whereas this time-limit expires on September 12th, 1932, and whereas consequently it should be extended and there is nothing which precludes such extension;

The President of the Court, the latter not being in session,

fixes Tuesday, September 20th, 1932, as the date of expiry of the time-limit by which second written statements may be filed by States or organizations which have already submitted first written statements, and by which written statements may be filed by States and organizations to which the Request of May 10th, 1932, was notified but which did not file statements within the first time-limit fixed by the Order of May 27th, 1932.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixth day of September, one thousand nine hundred and thirty-two.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) J. JORSTAD,
Deputy-Registrar.
